

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT  
CANTON D'ESTREES SAINT DENIS  
COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la commune de Ravenel en charge de l'organisation de la manifestation « rétro mobile ravenellois,

Vu la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue de la Croix de Coivrel pour le bon déroulement de cette opération,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le jeudi 18 mai 2023 entre 10 H 30 et 11 H 30 les véhicules de la rétro mobile ravenellois sont autorisés à stationner des deux côtés de la rue de la Croix de Coivrel (face au magasin Carrefour Market).

### ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule. Un passage devra être laissé pour les véhicules d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

La sécurité sera assurée par l'organisateur grâce à 20 motards recrutés pour l'occasion.

### Article 4 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Maignelay-Montigny

et publié dans la commune.

Fait à Maignelay-Montigny, le 21 avril 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

